



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 59612

Texte de la question

M Pierre Goldberg attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le statut des professions sociales qui interviennent dans les établissements relevant du titre IV (hôpitaux, établissements sociaux). La confédération française démocratique du travail demande que les grilles indiciaires des éducateurs spécialisés, des assistants sociaux et des éducatrices de jeunes enfants soient modifiées suite aux accords « Durafour » mais également qu'aient lieu des négociations complémentaires pour leur mise en œuvre. L'encadrement éducatif et social attend toujours les textes d'application relatifs à la mise en œuvre de leur nouveau statut qui devait intervenir au 1er août 1991. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour tenir compte des revendications exprimées par la Confédération française démocratique du travail.

Texte de la réponse

Reponse. - La filière sociale de la fonction publique hospitalière est actuellement en cours d'élaboration. L'application du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit la recomposition et l'amélioration des carrières d'un certain nombre de personnels de la filière sociale de la fonction publique hospitalière. Ainsi, les assistants sociaux et les éducateurs spécialisés seront dotés d'une carrière à grade unique située dans l'espace indiciaire appelé « classement indiciaire intermédiaire ». Eu égard à la formation technico-professionnelle dispensée aux conseillères en économie sociale et familiale, celles-ci bénéficieront également d'une carrière située dans cet espace indiciaire. Ces trois catégories de personnels auront également un nouveau corps de débouché en catégorie A situé entre les indices bruts 460 et 660. Les éducateurs de jeunes enfants verront leur carrière s'améliorer progressivement. Ces personnels, situés actuellement sur une échelle indiciaire comprise entre les indices bruts 250 et 453, verront leur carrière correspondre aux indices bornes de la catégorie B, c'est-à-dire les indices bruts 298 et 579. Les améliorations de carrière apportées par l'application du protocole d'accord du 9 février 1990 à la catégorie B bénéficieront aux éducateurs de jeunes enfants selon le calendrier défini par les signataires de ce protocole. Enfin, à compter du 1er août 1977, ces personnels bénéficieront d'un classement indiciaire intermédiaire compris entre les indices bruts 322 et 638. Les moniteurs-éducateurs connaîtront une amélioration de carrière dont l'indice brut terminal sera porté à l'indice brut 465. Par ailleurs, une nouvelle modification indiciaire sera effectuée pour les moniteurs-éducateurs conformément à la lettre du protocole d'accord du 9 février 1990, qui prévoit une transposition des mesures aux personnels atypiques de la catégorie B. La constitution de cette filière sera l'occasion d'améliorer en termes statutaires et indiciaires la situation d'un grand nombre d'agents. Ces améliorations prendront effet aux dates prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990.

Données clés

Auteur : [M. Goldberg Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59612

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2976